

146. — 17 JUILLET 1844. — *Arrêté royal qui proclame la clôture de la session législative de 1843 et 1844.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La session législative de 1843 à 1844 est close.

La présente proclamation sera portée au sénat par notre ministre de l'intérieur et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

147. — 17 JUILLET 1844. — *Arrêté royal portant convocation des chambres législatives pour la session de 1844 à 1845.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les chambres législatives sont convoquées pour le mardi, vingt-deux octobre prochain.

Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

148. — 9 JUILLET 1844. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises à Doische, érige semblable bureau à Vancelle, transfère le bureau de consommation d'Agimont à Petit-Doische et l'érige en bureau de déclaration, vérification et de paiement ; le tout avec l'indication des routes à suivre.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38) ;

Revu notre arrêté du 7 septembre 1832 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 63), en ce qui concerne l'organisation des bureaux de douane dans la province de Namur ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Est supprimé le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, établi à Doische, province de Namur.

Art. 2. La commune de Vancelle est distraite du bureau de recette des contributions directes et accises de Matagne-la-Grande, qui recevra en échange la commune de Doische.

Art. 3. Il est créé à Vancelle un bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, ayant, quant aux douanes, les attributions mentionnées aux art. 38 et 64 de la loi générale du 26 août 1822.

Le grand chemin de Givet à Vancelle et celui de Hierges à Vancelle qui longe le bois de Longeamont, sont ouverts aux importations et aux exportations par ce bureau.

Art. 4. Le bureau de la consommation établi à Agimont, même province, est transféré au Petit-Doische, dépendance de ladite commune.

Il est en outre érigé en bureau de déclaration, de vérification et de paiement, pour les marchandises non soumises à l'accise.

La grande route de Givet à Philippeville est ouverte aux importations et aux exportations par ce bureau, en remplacement du chemin actuellement autorisé de Givet à Agimont.

Le bureau transféré au Petit-Doische continuera d'être chargé de la perception des contributions directes et accises de la commune d'Agimont.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale.

149. — 21 JUILLET 1844. — *Loi sur les droits différentiels* (1). (Bull. offic., n. xxvii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

pothécaire et inscrit en premier rang, est loin d'être sans intérêt à s'opposer à la levée des scellés, celui dont la créance ne serait hypothéquée que sur cette opulence aurait un intérêt bien plus grand encore. — Les autres garanties étant bien moins sûres que celles dont nous venons de nous occuper, il est inutile de démontrer combien peu le créancier qui les posséderait serait dépourvu d'intérêt pour former opposition à la levée des scellés.

» D'après les considérations qui viennent d'être développées, votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption de la doctrine

consacrée par la cour de cassation, et le projet de loi dont la teneur suit : « L'art. 821 du Code civil s'applique aux créanciers hypothécaires, comme à tous autres créanciers. » (Séance du 21 juin 1844. — *Monit.* du 22.)

(1) Le 28 avril 1840, M. de Foere fit à la chambre des représentants une proposition ainsi conçue : « Je propose d'instituer une commission d'enquête qui aura pour objet : 1<sup>o</sup> de rechercher les causes qui ont produit la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent l'industrie et le commerce extérieur du pays ; — 2<sup>o</sup> d'assigner les moyens les plus propres de remédier au mal, qui

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des droits de douanes sera modifié conformément au tableau ci-après :

de tous les points de la Belgique, est signalé ; — 3<sup>o</sup> de présenter à la chambre les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait, dans l'intérêt de l'industrie du pays, d'établir. »

Cette proposition donna lieu à une discussion qui dura pendant deux séances ; elle fut prise en considération et renvoyée à l'examen des sections : M. Dechamps fut nommé rapporteur de la section centrale et déposa son rapport le 5 mai ; voici quelles étaient ses conclusions : « Une commission d'enquête est chargée : 1<sup>o</sup> de s'enquérir de la situation actuelle du commerce extérieur, dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture du pays ; 2<sup>o</sup> d'examiner si la législation actuelle est insuffisante ; 3<sup>o</sup> en cas d'affirmative, de présenter les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait d'établir dans l'intérêt de la nation. — La commission d'enquête sera nommée par la chambre et parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Elle sera composée de sept membres. Elle nomme en dehors de son sein un secrétaire. Les frais de l'enquête sont à la charge du budget de la chambre. » La discussion sur ces conclusions occupa la chambre pendant les séances des 13, 14 et 15 mai. (*Monit.* des 14, 15 et 16.) Il fut décidé qu'une enquête serait faite, et le nombre des commissaires fut porté à neuf ; furent désignés MM. Desmaizères, Dechamps, Zoude, de Foere, David, Mast de Vries, Cogels, Dedecker et Smits. Le travail de la commission fut divisé en deux parties, l'une commerciale et l'autre industrielle : deux rapporteurs furent nommés, M. de Foere pour la première et M. Zoude pour la seconde : avant de présenter son travail à la chambre, la commission voulut interroger les chambres du commerce et les principaux commerçants et industriels : elle se rendit dans plusieurs villes du pays et y procéda à des interrogatoires et à des enquêtes préparatoires, et le 22 décembre 1841, M. de Foere présenta son rapport pour la partie commerciale. (*Monit.* du 23.) M. Zoude présenta le sien pour la partie industrielle le 23 février 1844. (*Monit.* des 13, 16, 17, 18, 25 et 30 mai, 2, 12, 16, 17 et 19 juin 1844.) Ce ne fut qu'en 1844 que la chambre s'occupa de la question des droits différentiels. On reconnut dès le principe que cette question touchait non-seulement aux intérêts les plus vifs de l'intérieur, mais qu'elle se rattachait en même temps à nos relations avec l'étranger, et qu'à côté des besoins de l'industrie et du commerce venaient se placer les convenances et les exigences de la diplomatie. Pour pouvoir procéder avec fruit, la chambre devait recevoir quelques communications sur nos rapports avec les gouvernements étrangers, connaître à quel degré étaient arrivées certaines négociations commencées, et apprécier les chances de réussite qu'elles présentaient. Il eut été dangereux peut-être de livrer ces communications à une indiscrète publicité ; aussi le gouvernement manifesta-t-il le désir de ne les donner qu'en comité secret, et d'y discuter les points qu'une sage prudence conseillait de ne pas débattre en public. Neuf séances

furent consacrées au comité secret, les 23, 24, 25, 26, 27 et 30 avril, 1, 2 et 3 mai 1844 ; plus tard il y eut encore deux séances, les 5 et 6 juin. La discussion générale remplit onze séances celles des 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 mai. (*Monit.* des 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 mai.)

Quatre séances furent consacrées aux questions de principes : nous croyons utile de les indiquer avec la solution qui leur a été donnée ; elles ont dominé toute la discussion et servent de base à la loi.

1<sup>re</sup> question. « Étendra-t-on et complètera-t-on le système des droits différentiels de pavillon et de provenance existant en Belgique ? » — Résolue affirmativement le 20 mai. (*Monit.* du 21.)

2<sup>e</sup> question. « Adoptera-t-on, pour établir le régime des droits différentiels, la double base du pavillon et de la provenance ? » A la séance du 22 mai, M. le ministre de l'intérieur proposa de remplacer cette question par une autre présentée par M. Dumortier et ainsi conçue : « En principe, les droits différentiels seront-ils établis en faveur du pavillon et du lieu de production ? » Elle fut résolue affirmativement, ainsi qu'une autre question posée par M. Delacoste, en ces termes : « Admettra-t-on des droits différentiels de provenance directe en faveur de la navigation étrangère, indépendamment de toute réciprocité, de toute obligation ou de tout engagement spécial ? »

3<sup>e</sup> question. « Les productions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique des lieux de production, sous pavillon des pays dont elles sont importées, pourront-elles être admises sur le pied du pavillon belge, lorsque ce dernier sera, dans ce cas, traité dans ce pays comme le pavillon national ? Faudra-t-il, pour que cette réciprocité existe, qu'il intervienne seulement un acte du gouvernement ? » — Résolue affirmativement.

4<sup>e</sup> question. « Pour les provenances transatlantiques, admettra-t-on pour certains produits, et seulement en faveur des pays d'entrepôt, une catégorie intermédiaire entre les lieux de production et les entrepôts européens ? » Résolue affirmativement dans la séance du 23 mai. (*Monit.* du 24.)

Autre question. « Admettra-t-on une catégorie intermédiaire pour certains objets en faveur des entrepôts transatlantiques en deçà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance ? Admettra-t-on l'assimilation aux provenances des lieux de production pour certains objets importés d'au delà du cap Horn ? »

« Admettra-t-on l'assimilation aux provenances des lieux de production pour certains objets importés d'au delà du cap de Bonne-Espérance ? » Ces questions ont été résolues affirmativement dans la séance du 23 mai. (*Monit.* du 24.)

5<sup>e</sup> question. « Admettra-t-on pour certains objets et avec la même restriction, l'assimilation aux lieux de production des ports au delà du détroit de Gibraltar ou du Sund ? »

M. le ministre de l'intérieur proposa une disposition nouvelle relative au système temporaire d'exception en faveur de certaines provenances de

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROIT DE SORTIE.
		National.	Étranger.	
<b>BALEINES (FANONS DE) (1) :</b>				
De la pêche nationale. . . . .	"	Libre.		Libre.
De la pêche étrangère :				
Directement des pays transatlantiques. . .	100 kilog.	12 00	14 00	} " 05
D'ailleurs. . . . .	Id.	25 00		
Coupés et apprêtés. . . . .	Id.	60 00		
<b>BOIS (a) (2) :</b>				
<i>Bois non sciés :</i>				
Toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés directement par mer. .	Le tonneau de mer.	2 00	4 00	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

## OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les droits différentiels moindres dans certains cas pour les importations de ports situés au delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ne seront applicables qu'aux navires du pays d'où la marchandise est importée.

Il en sera de même pour les importations sous pavillon étranger des lieux transatlantiques, autres que ceux de production non situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

(a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités.

Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit calculé sur la capacité légale du navire, augmentée de 10 %.

Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire, la partie du chargement qui se trouvera sur le pont sera toujours soumise au cubage.

La restitution des  $\frac{3}{4}$  du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction

la Méditerranée et de la Baltique, et d'une quantité de sept millions de kilog. de café originaire des colonies hollandaises des Indes orientales. — Cette proposition, ainsi que la cinquième question reçurent une solution affirmative, dans la séance du 23 mai. (*Monit. du 24.*)

Enfin la question suivante reçut la même solution : « Fera-t-on une distinction entre les produits naturels de consommation ou travaillés d'une part, et de l'autre les matières premières de l'industrie : 1<sup>o</sup> en appliquant le régime des droits différentiels aux premiers, par des surtaxes sur le pavillon étranger et sur les provenances indirectes, et en appliquant, au contraire, ce régime aux matières premières par des réductions de droits en faveur du pavillon national et de la provenance directe ; 2<sup>o</sup> en adoptant des encouragements comparativement plus modérés pour les matières premières que pour les objets de consommation naturels ou les objets travaillés ?

La discussion du tarif et des articles occupa huit séances, du 24 mai au 4 juin, et le deuxième vote en remplit encore quatre, du 7 au 11. Nous indiquons à chaque article la date de la discussion et le numéro du *Moniteur* qui contient la séance.

La loi fut adoptée par la chambre des représentants, le 11 juin, par 45 voix contre 25 : il y eut 7 abstentions. (*Monit. du 12.*)

Au sénat le rapport fut fait par M. Cassiers, le 9 juillet 1844. (*Monit. du 10.*) Un comité secret eut également lieu, et la loi fut discutée dans les séances publiques des 17 et 18 juin; elle fut adoptée le 18 par 28 voix contre 5 ; il y eut également 7 abstentions.

(1) Discussion à la chambre des représentants le 24 mai. — *Monit. du 25.*

(2) Discussion les 24, 28, 29, 30 mai et 7 juin. — *Monit. des 25, 29, 30, 31 mai et 8 juin.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROIT DE SORTIE.	
		National.	Étranger.		
<b>BOIS (suite).</b>					
Les mêmes, importés autrement. . . . .	Le tonneau de mer.		5 00	} 05	
Bois de chêne courbe en grume ou non scié, propre à la construction navale. . . . .	Id.		1 00		
<i>Bois sciés (a) :</i>					
Planches, solives, poutres (b), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer. . . . .	Id.	9 00	11 00		
Importés autrement. . . . .	Id.		12 00		
<i>Bois de buis, de cèdre, de gaiac :</i>					
Des pays de production, d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance, ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. . . . .	100 kilog.	» 50	1 50		
D'ailleurs. . . . .	Id.		2 00		
<i>Bois d'ébénisterie autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer :</i>					
Par mer et directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . . . .	Id.	1 50	3 00		
De pays transatlantiques autres que ceux de production. . . . .	Id.	3 00	4 50		
D'ailleurs. . . . .	Id.		6 00		
Scié en planches ou feuilles d'un centimètre au moins. . . . .	Id.		30 00		
Scié à une plus grande épaisseur. . . . .	Id.		15 00		
Meubles de toute espèce et ouvrages de bois. . . . .	100 fr.		20 00		
<i>Bois de teinture de toute espèce non moulu, à l'exception des bois de Fernambouc.</i>					
Directement d'un pays transatlantique. . . . .	100 kilog.	» 01	» 70		
D'ailleurs. . . . .	Id.		1 00		
<i>Bois de Fernambouc :</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	2 00	4 00		
D'ailleurs. . . . .	Id.		5 00		

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

navale ainsi qu'aux bois destinés au cuvelage dans les houillères, d'après des formalités à déterminer par le gouvernement.

Les échalas, gaules, perches et tous autres plants, n'étant ni bois feuillard, ni propres à être travaillés en cercles ou cerceaux, continueront à payer 6 % à l'entrée.

(a) Pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur, les droits seront augmentés de 50 p. c. (b) Les poutres ne seront traitées comme bois sciés que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à arêtes vives.

Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.
		National.	Etranger.	
<b>BOISSONS DISTILLÉES (1) :</b>				
<i>Rhum et arack.</i>				
En cercles : par mer et directement des pays de production transatlantiques ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	L'hectolitre.	4 25	6 50	} 05
— d'ailleurs ou autrement.	Id.	8 00		
En bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre.	100 bouteill.	12 00		
<i>Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce :</i>				
En cercles, importés par mer.	L'hectolitre.	4 25	5 50	} 05
— autrement.	Id.	7 00		
En bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre.	100 bouteill.	12 00		
Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré.	"	Tarif actuel.		
<b>CACAO (2).</b>				
En fèves : directement des pays de production ou d'un port au delà du cap Horn.	100 kilog.	5 00	7 50	} 05
— de pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	7 50	10 00	
— d'ailleurs.	Id.	12 50		
Pelures de toute provenance.	Id.	63		
<b>CACHOU ET TERRA JAPONICA (3).</b>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	10	1 25	} 05
D'ailleurs.	Id.	2 00		
<b>CAFÉ (4).</b>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	9 00	11 50	} 05
Des pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	11 50	13 50	
D'ailleurs.	Id.	15 50		
<b>CANNELLE (5) :</b>				
<i>De Chine et cassia lignea.</i>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	14 00	20 00	} 05
Des pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	20 00	26 00	
D'ailleurs.	Id.	50 00		

(1) Discussion le 30 mai. — *Monit.* du 31.(2) *Ibid.*(3) *Ibid.*(4) Discussion le 30 mai. — *Monit.* du 31.(5) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.
		PAVILLON		
		National.	Étranger.	
<b>CANNELLE (SUITE) :</b>				
<i>De Ceylan et autres lieux.</i>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Le kilog.	» 50	1 00	} » 05
Des pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	1 00	1 50	
D'ailleurs.	Id.	2 00		
<b>CENDRES GRAVELÉES (1) :</b>				
(Potasse, perlasse, védasse). Par mer et directement des pays de production ou d'un port au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	100 kilog.	» 50	2 00	} » 05
D'ailleurs ou autrement.	Id.	3 00		
<b>CHANVRE (2) :</b>				
<i>En masse, y compris les tiges ou flasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés.</i>				
D'un port hors d'Europe ou au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	Id.	» 50	2 00	} Droit actuel.
D'ailleurs.	Id.	3 50		
<b>CHEVEUX, CRINS ET POILS (3) :</b>				
<i>Crins bruts (a).</i>				
Directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	2 50	4 00	} 34 04
D'ailleurs.	Id.	6 00		
Id. frisés ou autrement préparés.	Id.	50 00		
<b>CORNES ET BOUTS DE CORNES (4) :</b>				
<i>De bœufs, de vaches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc.</i>				
Directement d'un pays hors d'Europe.	100 fr.	» 50	2 50	} 3 00
D'ailleurs.	Id.	3 00		
<b>COTON EN LAINE (5) :</b>				
<i>Des Indes orientales.</i>				
Directement d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kilog.	» 01	1 70	} » 05
D'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	Id.	1 70		
Par terre.	Id.	4 00		

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

(a) Les queues de bêtes à cornes seront assimilées aux crins bruts.

(1) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(2) *Ibid.*(3) *Ibid.*(4) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(5) *Ibid.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON.		DROITS DE SORTIE.
		National.	Étranger.	
<b>COTON EN LAINE (suite) :</b>				
<i>Toutes autres espèces.</i>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. . . . .	100 kilog.	» 01	1 70	» 05
D'ailleurs par mer, par rivières et canaux. . . . .	Id.	» 2 25		
Par terre. . . . .	Id.	» 4 00		
<b>CUIRS ET PEAUX BRUTS OU NON APPRÊTÉS (GRANDES PEAUX) (a) (1) :</b>				
<i>Verts, salés ou non.</i>				
Des pays hors d'Europe ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. . . . .	Id.	» 05	1 50	} 5 00
D'ailleurs. . . . .	Id.	» 2 25 (d)		
<i>Secs, salés ou non.</i>				
Des pays hors d'Europe ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. . . . .	Id.	» 05	2 00	} 12 00 (c)
D'ailleurs. . . . .	Id.	» 3 50 (d)		
<i>Rognures de cuirs (b).</i>				
Vertes : directement d'un pays hors d'Europe. . . . .	Id.	» 05	» 50	} Prohibé.
— d'ailleurs. . . . .	Id.	» 75		
Sèches : directement d'un pays hors d'Europe. . . . .	Id.	» 10	1 00	
— d'ailleurs. . . . .	Id.	» 1 50		
Ouvrages de cuir et de peau. . . . .	100 fr.		18 00	» 05

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

(a) *Cuirs.* — *Par grandes peaux*, il faut entendre les peaux de chevaux, de bœufs et taureaux, de bouvillons et taurillons, de buffles et de bisons, de vaches et de génisses, d'ânes et de mulets, d'éléphants, ainsi que celles de chiens marins ou d'autres grands animaux de mer.

(b) Il est réservé au gouvernement de permettre l'exportation des rognures de cuir par certains bureaux sous paiement de droits. (Loi du 24 décembre 1828.)

(c) Le droit de fr. 13 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce secs, salés ou non, en tant qu'il soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de 50 par 100 kilog. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées.

(d) Ces droits seront de moitié pour les cuirs originaires des pays limitrophes et soumis, dans ce pays, à un droit de sortie; le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour en constater l'origine.

(1) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juil.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.			
		National.	Étranger.				
<b>CUIVRE (1) :</b>							
Minerai de cuivre importé par mer. . . . .	100 kilog.	» 05	2 00	} 1 00			
— autrement. . . . .	Id.		2 00				
<b>ÉPICERIES (2) :</b>							
<i>Macis, noix muscades, clous de girofle, an-</i> <i>tiofes de girofle et autres non spécialement</i> <i>tarifées.</i>							
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	100 fr.	12 00	15 00	} » 05			
D'ailleurs. . . . .	Id.		18 00				
<b>ÉTAIN BRUT (3) :</b>							
Directement d'un port au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. . . . .	100 kilog.	» 01	2 00	} » 05			
D'ailleurs. . . . .	Id.		3 00				
<b>FRUITS DE TOUTE ESPÈCE (4) :</b>							
SAVOIR : (a)							
<i>Amandes sans distinction.</i>							
Par mer et directement des pays de produc-	Id.	14 00	17 00	} » 05			
D'ailleurs ou autrement. . . . .					19 00		
<i>Figues.</i>							
Par mer et directement des pays de produc-	Id.	5 00	6 50		} » 05		
D'ailleurs ou autrement. . . . .						9 00	
<i>Prunes et pruneaux.</i>							
Par mer et directement des pays de produc-	Id.	9 50	11 50			} » 05	
D'ailleurs ou autrement. . . . .							13 50
<i>Citrons, limons et oranges.</i>							
Par mer et directement des pays de produc-	100 fr.	14 00	20 00				} » 05
D'ailleurs ou autrement. . . . .				25 00			

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

(a) *Fruits.* — Le gouvernement est autorisé à accorder l'entrepôt fictif pour le commerce des fruits, sous des conditions à déterminer par lui.

(1) Discuté le 31 mai.—*Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(2) *Ibid.*(3) Discuté le 31 mai.—*Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(4) *Ibid.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	
		National.	Etranger.		
<b>FRUITS DE TOUTE ESPÈCE (SUITE) :</b>					
<i>Corinthe et autres raisins.</i>					
Par mer et directement des pays de production.	100 kilog.	8 00	10 00	} 05	
D'ailleurs ou autrement.	Id.	12 00			
<i>Noisettes.</i>					
Par mer et directement des pays de production.	Id.	4 00	5 50		
D'ailleurs ou autrement.	Id.	7 00			
<i>Fruits non spécialement dénommés.</i>					
Verts : par mer et directement des pays de production.	100 fr.	9 00	15 00		
— d'ailleurs ou autrement.	Id.	17 00			
Secs : par mer et directement des pays de production.	Id.	13 00			
— D'ailleurs ou autrement.	Id.	18 00			
<b>GINGEMBRE (1) :</b>					
<i>Sec.</i>					
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kilog.	20 00	25 00	} 05	
D'ailleurs.	Id.	30 00			
<i>Confit.</i>					
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.	Id.	35 00	40 00		
D'ailleurs.	Id.	50 00			
<b>GOUDRON (2) :</b>					
Directement des pays de production.	2000 kilog.	10	2 25	} 05	
D'ailleurs.	Id.	2 25			
<b>GRAINES, SAVOIR (3) :</b>					
<i>De colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin et de sésame, de cameline et toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif,</i>					
Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	Le last de 50 hect.	1 50	4 25	} 12 00	
D'ailleurs ou autrement.	Id.	5 00			
<i>De lin à semer, de Riga (du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> avril) :</i>					
Importé par mer directement de Riga avec justification d'origine.	Par last de 24 barils.	10	3 00	} 5 00	
D'ailleurs ou autrement.	Id.	10 00			

(1) Discuté le 31 mai.—*Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(2) *Ibid.*(3) Discuté le 31 mai.—*Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.
		National.	Étranger.	
<b>GRAINS, SAVOIR (1) :</b>				
<i>Fèves.</i>				
Importées par mer. . . . .	1000 kilog.	10 00	14 00	}
» autrement. . . . .	Id.	14 00		
<i>Fèves.</i>				
Importées par mer. . . . .	Id.	14 00	18 00	} » 10
» autrement. . . . .	Id.	18 00		
<i>Gruau ou orge perlé.</i>				
Importés par mer. . . . .	Id.	6 50	7 00	}
» autrement. . . . .	Id.	7 50		
<b>GRAISSES (2) :</b>				
<i>Suifs, dégras, saindoux, etc.</i>				
Par mer et directement d'un pays hors d'Eu- rope ou d'un port au delà des détroits de Gibraltar et du Sund. . . . .	Id.	» 50	2 50	} » 65
D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	3 50		
<b>HUILES (3) :</b>				
<i>D'olive.</i>				
Par mer et directement des pays de produc- tion. . . . .	L'hectolitre.	13 00	15 00	}
D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	17 00		
Ne pouvant servir qu'aux fabriques, par mer et directement des pays de produc- tion ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. . . . .	Id.	1 00	2 50	}
— d'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	3 50		
<i>De palme, de coco, de Toulouconna et d'El- lipée.</i>				
Directement des pays hors d'Europe. . .	Id.	1 00	2 50	} » 10
D'ailleurs. . . . .	Id.	3 50		
<i>De poisson : de baleine, de chien-marin, de cachalot et de spermacéti.</i>				
De la pêche nationale. . . . .	»		Libre.	}
Non provenant de la pêche nationale: di- rectement des pays transatlantiques. . .	Id.	12 00	14 00	
— d'ailleurs. . . . .	Id.	16 00		

(1) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(2) *Ibid.*(3) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.
		National.	Etranger.	
<b>HUILES (suite).</b>				
<i>De foie.</i>				
De la pêche nationale. . . . .	"	Libre.		} 05
Non provenant de la pêche nationale : par mer et directement des pays de produc- tion. . . . .	L'hectolitre.	1 00	2 50	
D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	3 50		
<b>INDIGO (1).</b>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . .	Le kilog.	" 50	" 10	} 05
D'ailleurs. . . . .	Id.	" 10		
<b>MIEL (2).</b>				
Par mer et directement des pays de production. Des pays transatlantiques autres que ceux de production. . . . .	100 kilog.	9 50	11 50	} 05
D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	11 50	13 50	
	Id.	15 50		
<b>PIERRES (3) :</b>				
<i>Marbre brut et en blocs ou dalles.</i>				
Par mer de toutes provenances. . . . .	100 fr.	" 05	3 00	} 05
Autrement. . . . .	Id.	4 00		
Marbre poli, sculpté, moulé ou scié. . . . .	Id.	20 00		
<b>PLOMB (4) :</b>				
<i>Brut ou en saumons et vieux plomb.</i>				
Par mer, de toutes provenances. . . . .	100 kilog.	" 50	1 50	} 05
Autrement. . . . .	Id.	1 50		
<b>POISSON NON PROVENANT DE LA PÊCHE NATIONALE (5) :</b>				
<i>Stockvisch.</i>				
Par mer et directement des pays de pêche. D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id. Id.	1 00 3 00	2 50	} 05

(1) Discuté le 31 mai.—*Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.  
 (2) *Ibid.*  
 (3) *Ibid.*

(4) Discuté le 31 mai.—*Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.  
 (5) *Ibid.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.
		PAVILLON		
		National.	Étranger.	
<b>POISSON NON PROVENANT DE LA PÊCHE NATIONALE (suite) :</b>				
<i>Hareng (a).</i>				
En saumure ou au sel sec : par mer. . . . .	La tonne de 150 kil.	13 00	15 00	} 05
Autrement. . . . .	Id.		16 00	
Sec, fumé ou sauré : par mer. . . . .	1000 pièces.	8 00	10 00	
Autrement. . . . .	Id.		11 00	
Frais et brailés et plies séchées : par mer.	Id.	8 00	10 00	
Autrement. . . . .	Id.		11 00	
<i>Hultres et homards (b).</i>				
Importés par mer. . . . .	100 fr.	12 00	16 00	} 05
Autrement. . . . .	Id.		16 00	
<b>POIVRE ET PIMENT (1).</b>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . .	100 kilog.	12 00	15 00	} 05
Des pays transatlantiques autres que ceux de production. . . . .	Id.	15 00	17 00	
D'ailleurs. . . . .	Id.		19 00	
<b>QUERCITRON (2).</b>				
Directement des pays de production. . . . .	Id.	25	1 50	} 05
D'ailleurs. . . . .	Id.		2 00	
<b>RIZ (c) (3) :</b>				
<i>Des Indes orientales.</i>				
En paille ou non pelé : directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . . . .	Id.	1 50	3 00	} 05
— d'ailleurs. . . . .	Id.		4 00	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

(a) *Poissons.* — Le gouvernement pourra changer l'époque fixée par la loi du 12 mars 1818, pour l'ouverture de la pêche du hareng, ainsi que la période pendant laquelle, aux termes de l'art. 10, § 3, de la loi du 25 février 1842, tout hareng salé, importé dans le royaume, est considéré comme poisson provenant de pêche étrangère.

Le gouvernement pourra pareillement, et sous les conditions et restrictions qu'il jugera nécessaires, lever en tout ou en partie la défense portée par l'art. 35 de la même loi du 12 mars 1818.

Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet les droits d'entrée sur le hareng en saumure et au sel sec seront quadruplés. Pendant le mois d'août ils seront triplés.

(b) Le droit de 12 et de 16 p. c. ne sera applicable qu'aux hultres et aux homards qui ne sont pas en destination des parcs ou hultrières du pays.

Pour les hultres et homards ayant cette dernière destination, le droit de 6 p. c. est maintenu. Le gouvernement déterminera les formalités et conditions sous lesquelles les hultres et les homards seront admis au droit de 6 p. c.

(c) *Riz.* — Le gouvernement est autorisé à permettre le pelage du riz en entrepôt sous les conditions à déterminer par lui.

(1) Discuté le 31 mai. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> juin.(2) *Ibid.*(3) Discussion les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin. — *Monit.* des 1<sup>er</sup> et 2 juin.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.
		National.	Étranger.	
<b>RIZ (suite) :</b>				
<i>Des Indes orientales.</i>				
Pelé : directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne- Espérance. . . . .	100 kilog.	5 00	7 50	} 05
— d'ailleurs. . . . .	Id.	9 50		
<i>Autre.</i>				
En paille ou non pelé : par mer et directe- ment des pays de production ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. . . .	Id.	2 50	3 50	} 05
— d'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	5 00		
Pelé : par mer et directement des pays de production. . . . .	Id.	8 00	9 50	
— d'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	11 00		
<b>RÉSINES (1) :</b>				
<i>Brutes non spécialement tarifées.</i>				
Par mer. . . . .	Id.	75	1 25	} 05
Autrement. . . . .	Id.	1 50		
<b>ROTINS (2) :</b>				
<i>Joncs, roseaux et bambous, exotiques, bruts ou non apprêtés.</i>				
Par mer et directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espé- rance. . . . .	Id.	1 00	2 50	} 05
D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	3 50		
<b>SALPÊTRE BRUT, SAVOIR (3) :</b>				
<i>Nitrate de potasse et de soude.</i>				
Directement des pays de production ou d'un port au delà des caps Horn et de Bonne- Espérance. . . . .	Id.	10	2 00	} 05
D'ailleurs : nitrate de soude. . . . .	Id.	3 00		
" nitrate de potasse. . . . .	Id.	2 00		
Salpêtre raffiné. . . . .	Id.	10 00		
<b>SAVONS DURS (4) :</b>				
Par mer et directement d'un port situé au delà du détroit de Gibraltar. . . . .	Id.	15 00	17 00	} 05
D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id.	19 00		

(1) Discuté le 1<sup>er</sup> juin. — *Monit.* du 2.  
(2) *Ibid.*

(3) Discuté le 1<sup>er</sup> juin. — *Monit.* du 2.  
(4) *Ibid.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	
		National.	Etranger.		
<b>SOUFRE BRUT (1).</b>					
Par mer et directement des pays de production ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. D'ailleurs ou autrement. . . . .	100 kilog. Id.	» 01 1 50	» 00 » 00	» 05	
<b>SUCRES BRUTS DE CANNE (2).</b>					
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . . . .	Id.	» 01	1 70	» 05	
Des pays transatlantiques autres que ceux de production. . . . .	Id.	1 70	2 50		
D'ailleurs, par mer. . . . .	Id.	2 75	4 25		
Par toute autre voie. . . . .	Id.	Prohibé.			
<b>SUMAC (3) :</b>					
<i>Écorces, feuilles et brindilles.</i>					
Par mer et directement des pays de production ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar. D'ailleurs ou autrement. . . . .	Id. Id.	» 10 1 00	» 75 » 75	» 05	
<b>TABAC EN FEUILLES ET EN ROULEAUX (4).</b>					
D'Europe, sans distinction. . . . .	Id.	5 00	5 00	» 05	
Varinas, sans distinction de provenance. . . . .	Id.	25 00	25 00		
<i>De Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque.</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	5 00	6 50		
D'ailleurs. . . . .	Id.	7 50	7 50		
<i>Autres, de pays hors d'Europe.</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	2 50	4 00		
D'ailleurs. . . . .	Id.	5 00	5 00		
<i>Côtes de.</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	4 00	5 50		
D'ailleurs. . . . .	Id.	6 50	6 50		
<i>Cigares.</i>					
Directement des pays hors d'Europe. . . . .	Id.	100 00	120 00		
D'ailleurs. . . . .	Id.	140 00	140 00		
<b>TÉRÉBENTHINE (5) :</b>					
<i>Huile de.</i>					
Par mer. . . . .	Id.	2 00	3 50	» 05	
Autrement. . . . .	Id.	3 50	3 50		
<b>THÉS (6).</b>					
Directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . . . .	Id.	30 00	60 00	» 05	
D'ailleurs. . . . .	Id.	100 00	100 00		

(1) Discuté le 1<sup>er</sup> juin. — *Monit.* du 2.(2) *Ibid.*(3) *Ibid.*(4) Discuté le 1<sup>er</sup> juin. — *Monit.* du 2.(5) *Ibid.*(6) *Ibid.*

Art. 2 (1). Celles des matières premières, indiquées ci-après, à l'égard desquelles les droits actuels sont augmentés, ne seront passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année :

Bois d'ébénisterie.  
Bois de teinture et de Fernambouc.  
Cachou.  
Cendres gravelées.  
Chanvre.  
Crins bruts.  
Cornes et bouts de cornes.  
Coton en laine.  
Cuirs et peaux bruts et rognures de cuir.  
Cuivre (minéral de).  
Graines.  
Graisses.  
Huiles { d'olive de fabrique.  
          de palme, de coco, etc.  
          de poisson, de foie.  
Pierres (marbres bruts).  
Plomb brut.  
Quercitron.  
Riz en paille.  
Résines.  
Rotins.  
Salpêtre brut.  
Soufre brut.  
Sumac.  
Térébenthine (huile de).

L'augmentation des droits sur les sucres bruts, importés par pavillon belge des entrepôts européens, recevra son application par quart, d'année en année.

Art. 3 (2). Pendant la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, et, si le gouvernement le juge utile, pendant la deuxième année, en tout ou en partie :

1<sup>o</sup> Pour les sept articles suivants :  
Bois de buis, de cèdre et de gailac,  
Cendres gravelées,

Cotons en laine des Indes orientales, ou du Levant.

Huile d'olive de fabrique,

Riz en paille des Indes orientales, ou du Levant,

Soufre brut,

Et sumac,

les provenances d'au delà du détroit de Gibraltar ; et, pour les cendres gravelées, les provenances au delà du détroit du Sund, seront assi-

milées aux lieux de production, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du lieu d'où la marchandise est importée.

2<sup>o</sup> Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,

Graines,

Et graisses,

les provenances d'au delà des détroits de Gibraltar et du Sund ; et pour les cuirs verts et secs, les provenances d'au delà du détroit de Gibraltar seront assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise est importée.

3<sup>o</sup> Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production, il sera admis à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog., par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production, avec addition de 11 p. c.

On pourra en outre importer, tant par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht que par la Meuse, 180,000 kilogrammes de tabacs, autres que ceux d'Europe, au droit des provenances directes sous pavillon belge.

Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge.

Art. 4 (3). La déduction de 10 p. c. consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 39), ne sera plus accordée à l'importation des objets manufacturés, sauf les exceptions à désigner par arrêté royal.

Ces objets importés par mer, sous pavillon étranger, et par rivières et canaux, sous pavillon quelconque, payeront 10 p. c. en sus du tarif en vigueur.

Continueront de jouir de cette déduction les autres importations par mer, sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. c. pour celles de ces importations qui se feront des lieux situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

(1) Discussion à la chambre des représentants les 23 mai et 8 juin. — *Monit.* des 23 mai et 9 juin.

(2) Discussion à la chambre des représentants le 8 juin 1844. — *Monit.* du 9.

(3) Discussion les 3 et 4 juin. — *Monit.* des 4 et 5.

Art. 5 (1). Les navires belges venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar (2), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront munis de connaissements et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom de maisons belges, en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation, faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

En ce qui concerne les navires belges, le gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

Art. 6 (3). Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 7 (4). Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un État où le pavillon belge serait grevé par les mêmes voies de droits différentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou des douanes équivalentes. Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 8 (5). Pendant les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement pourra, moyennant le paiement de 30 fr. par tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de bonne qualité et en

parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage.

Le gouvernement est autorisé à accorder la remise du droit, à la condition que, pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique, dans un délai à fixer, un navire d'une capacité au moins égale.

Pourront être dispensés du droit de 30 fr. par tonneau les navires d'origine belge, naviguant maintenant sous pavillon étranger, pour lesquels, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, ou demandera le pavillon national, et qui rempliront les conditions prescrites.

Les capitaines et les seconds qui obtiendront la naturalisation dans les trois années de la promulgation de la présente loi, seront exempts du droit exigé par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844. (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 23.)

Art. 9 (6). Le gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

Il déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

Art. 10 (7). Si, à la suite ou à l'occasion de la présente loi, il était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce belge, le gouvernement pourrait, dans l'intervalle des sessions, augmenter les encouragements de provenance et de pavillon.

Les dispositions prises par le gouvernement, en vertu du paragraphe précédent, seront soumises à l'approbation des chambres dans leur plus prochaine réunion.

#### *Disposition additionnelle.*

Art. 11 (8). Il sera établi, par les soins du gouvernement, des caisses de secours et de prévoyance, au profit des marins naviguant sous pavillon belge.

Le fonds de ces caisses se composera :

1<sup>o</sup> D'une retenue sur le salaire des marins ;

(1) Discussion à la chambre des représentants les 4, 8 et 9 juin. — *Monit.* des 5, 9 et 10.

(2) Par lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, il faut entendre les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

(3) Discussion à la chambre des représentants les 4 et 8 juin. — *Monit.* des 5 et 9.

(4) *Ibid.*

(5) Discussion à la chambre des représentants les 4, 8 et 10 juin. — *Monit.* des 5, 9 et 11.

(6) Discussion les 4 et 8 juin. — *Monit.* des 5 et 9.

(7) Discussion en comité secret le 6 juin.

(8) Proposition de M. Rogier à la séance du 4 juin. — *Monit.* du 5.

2<sup>o</sup> D'un versement à faire par les armateurs ;  
 3<sup>o</sup> Des dons et des legs ;  
 4<sup>o</sup> D'un subside de l'État qui ne pourra s'élever, pour les diverses caisses, à plus de 10,000 fr. par an.

Art. 12 (1). A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, les marins belges et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaines, de premiers ou de deuxièmes lieutenants, dans la marine marchande belge, qu'après avoir subi un examen de capacité.

Le gouvernement fera les règlements nécessaires à cet effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par les ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Mercier).

150.—21 JUILLET 1844. — *Arrêté royal fixant le tarif sur les tabacs.* (Bull. offic., n. xxxvii.)

Léopold, etc. Vu l'article *Tabacs* de la loi en date de ce jour ;

Revu la loi du 27 juin dernier, qui indique les sommes à ajouter au tarif des droits différentiels ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de la mise à exécution de la loi de ce jour, les droits sur les tabacs seront perçus comme il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	
		National.	Étranger.		
<b>TABACS</b>					
<i>En feuilles et en rouleaux.</i>					
D'Europe, sans distinction. . . . .	100 kilog.	12 50		} 05	
Varinas, sans distinction de provenance. . . . .	Id.	35 00			
<i>De Porto-Rico, de Havane, de Colombie, de Saint-Domingue, des grandes Indes et d'Orénoque.</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	15 00	16 50		
D'ailleurs. . . . .	Id.	17 50			
<i>Autres pays hors d'Europe.</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	10 00	11 50		
D'ailleurs. . . . .	Id.	12 50			
<i>Côtes.</i>					
Directement des pays de production. . . . .	Id.	11 50	13 00		
D'ailleurs. . . . .	Id.	14 00			
<b>TABACS FABRIQUÉS :</b>					
<i>En carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués.</i>					
Sans distinction de provenance. . . . .	Id.	45 00			
<i>Cigares.</i>					
Directement des pays hors d'Europe. . . . .	Id.	200 00	220 00		
D'ailleurs. . . . .	Id.	240 00			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.

Le gouvernement pourra interdire l'entrée des tabacs d'Europe, par certains bureaux des frontières de terre.

(1) Discussion le 10 juin. — *Monit.* du 11.